



# Compagnie Héraclès

*Le tir à l'arc à Villeurbanne*

**20, rue Armand  
69100 VILLEURBANNE**

**Association sportive Héraclès  
FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC  
COMITE AUVERGNE RHONE ALPES**

Agrément FFTA N°0169179  
Agrément Jeunesse et Sport N° 69S111 28 mai 75  
Etablissement Sportif : 69 ET 000743

<http://www.arc-villeurbanne.fr>  
tél. : 07 66 31 14 03

Association agréée loi de 1901  
N° Préfecture du Rhône : W691068604  
Siret 34024200700011 - Siren 340242007 - APE 926C

---

## STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE HERACLES

**Document validé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre  
2024**

**Edition d'Octobre 2024**

### ***TITRE 1 OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION***

#### **Article 1 : Objet – Siège**

L'association dite « Compagnie Héraclès de VILLEURBANNE » a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc en loisir ou en compétition, et est régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y apporte et contribue à sa réalisation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 20 rue ARMAND 69100 VILLEURBANNE. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro 10043 le 5 NOVEMBRE 1971.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **Article 2 : Composition**

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Les membres actifs sont les membres personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquittement de la cotisation annuelle



et par la prise annuelle de la licence de la F.F.T.A. Pour faire partie de l'association, les candidats doivent être agréés par le Comité directeur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements de l'association.

### **Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission ou le décès,
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation à la date du 1<sup>er</sup> décembre de l'année sportive en cours.
3. Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association qui lui est affiliée,
4. Par radiation prononcée par le Comité directeur pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu pour fournir des explications.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

## **TITRE II AFFILIATIONS ET OBLIGATIONS**

### **Article 4 : Affiliation à la F.F.T.A.**

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.
3. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

### **Article 5 : Obligations générales**



L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale du comité régional, les délégués représentants les clubs du comité régional à l'Assemblée Générale de la F.F.T.A.

Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

### ***TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT***

#### **Article 5 : Election du comité directeur**

Le Comité directeur de l'association est composé de 7 membres au moins et de 12 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le renouvellement se fait par moitié chaque année.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins (ou le représentant légal pour les moins de seize ans) au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Le vote par procuration (2 mandats par membre) est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civiques.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Comité directeur choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant :  
Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.



Les différentes charges des membres du Comité directeur sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de poste, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant.

L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser toutes actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité directeur adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier et présenté en Assemblée Générale.

#### **Article 6 : Réunions du Comité**

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du Comité directeur peut donner par écrit mandat à un autre membre du Comité directeur de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.



## **TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 7 : Fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée (ou le représentant légal pour les moins de seize ans)

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

Son bureau est celui du Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'Article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

### **Article 8 : Conditions de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

## **TITRE V REPRESENTATION**

### **Article 9**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Comité directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.



## **TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 10 : Modification des statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Comité directeur un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. Celle-ci doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

#### **Article 11 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

#### **Article 12 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## **TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 13 : Notifications**

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.



Il doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité directeur et de son bureau.

#### **Article 14 : Dépôts**

Les Statuts, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du Comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association sportive Héraclès dite "Compagnie Héraclès de VILLEURBANNE" qui s'est tenue :

À Villeurbanne

Le 17/10/2023

Sous la présidence de Mme Diane RABILLER  
assistée de MM Olivier PRADELLE et Benoît DUBUGET

Signatures :

La présidente  
Diane RABILLER

Le secrétaire  
Olivier PRADELLE

Le trésorier  
Benoît DUBUGET

**Compagnie HERACLES**  
20, Rue Armand  
69100 VILLEURBANNE